



## Procès-verbal du Conseil communal du 21 octobre 2019

Présents : Benoît Friart : Bourgmestre ;  
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;  
M. Paternostre: Présidente du C.P.A.S. ;  
M. Couteau, E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau,  
J. Caty, P. Graceffa, G. Lenoir, C. Noppe, M.. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas :  
Conseillers communaux ;  
Grégory Chéront : Directeur général ff.

Il est 19 H 30. Le Président ouvre la séance.

### SEANCE PUBLIQUE

#### 1. Administration générale

##### 1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le projet de procès-verbal de la séance antérieure du Conseil communal ;

Considérant qu'il a été constaté ce 16 octobre 2019 une erreur de retranscription dans le projet de P.V. transmis aux membres du Conseil ;

Considérant que la phrase suivante est à corriger à la page 15 du procès-verbal :

*Démolition des hangars, rue de la station, face aux terrains de tennis : Des courriers officiels ont été envoyés afin d'obliger la société de respecter les procédures.*

*Le Bourgmestre rappelle qu'il y aura toujours des infractions et que la ville fait son plaisir afin de corriger au mieux ces infractions.*

Par la phrase suivante :

*Démolition des hangars, rue de la station, face aux terrains de tennis : Des courriers officiels ont été envoyés afin d'obliger la société de respecter les procédures.*

*Le Bourgmestre rappelle qu'il y aura toujours des infractions et que la ville fait son possible afin de corriger au mieux ces infractions.*

Attendu qu'il y a lieu de prendre en considération cette rectification lors de l'approbation du procès-verbal ;

Par 16 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De rectifier l'erreur matérielle reprise dans le projet de procès-verbal transmis aux membres du Conseil communal.

**Article 2 :**

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2019.

## 2. Urbanisme

### 2. Approbation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux – Procédure négociée sans publication préalable – Budget Extraordinaire – Installation d'un système de climatisation - Hôtel de Ville - Projet n°20190036

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20190036 relatif au marché "Installation d'un système de climatisation - Hôtel de Ville" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 voté au Conseil communal du 17 décembre 2018 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 104/724-51 (n° de projet 20190036) : 50.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 septembre 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 04 octobre 2019 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver le cahier des charges N° 20190036 et le montant estimé du marché "Installation d'un système de climatisation - Hôtel de Ville", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 :

- article 104/724-51 (n° de projet 20190036) : 50.000,00 € et sera financé par un emprunt.

### 3. Directeur Financier

#### 3. Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la commission des finances en date du 8 octobre 2019 établi conformément à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière ff en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ff annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la modification budgétaire n°2 du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Pour le service ordinaire :

Par 15 voix "pour" ;

Par 4 voix "contre" de Madame Graceffa et de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

Pour le service extraordinaire :

Par 15 voix "pour" ;

Par 1 voix "contre" de Madame Graceffa ;

Par 3 abstentions de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

**DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

#### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>9.617.906,19</b>	<b>2.528.057,53</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>9.576.032,47</b>	<b>2.491.212,57</b>
Boni/mali exercice proprement dit	<b>41.873,72</b>	<b>36.844,96</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>2.740.673,88</b>	<b>272.637,40</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>21.847,32</b>	<b>73.258,53</b>
Boni / Mali exercices antérieurs	<b>2.722.779,29</b>	<b>199.378,87</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>605.915,28</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>586.151,41</b>
Recettes globales	<b>12.358.580,07</b>	<b>3.406.610,21</b>

Dépenses globales	<b>9.597.879,79</b>	<b>3.150.622,51</b>
Boni global	<b>2.760.700,28</b>	<b>255.987,70</b>

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

**4. Tutelle spéciale d'approbation – MB1 2019 de la fabrique d'église Saint-Nicolas**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 05/08/2019, transmise à la commune le 09/09/2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx a décidé d'arrêter la modification budgétaire 1 de l'exercice 2019 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 23/09/2019 le Chef diocésain a arrêté et approuvé cette modification budgétaire sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes à ladite modification budgétaire ;

Considérant que la fabrique doit modifier ses crédits pour remplacer la gouttière de la maison mise en location, pour financer le nouveau logiciel comptable et pour couvrir ses frais d'assurance ;

Considérant également l'augmentation du loyer de la maison et la diminution des prévisions énergétiques ;

Considérant que ces modifications entraînent une diminution de la dotation communale pour l'exercice 2019 ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 25 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 25 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 voix "pour" ;

Par 2 voix "contre" de Messieurs Couteau et Bombart ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La délibération du 5 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas au Roeulx a décidé d'arrêter la modification budgétaire 1 de l'exercice 2019, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<b>Montant initial</b>	<b>Nouveau montant</b>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	12.550	10.950
Dépenses ordinaires	34.543,60	36.223,60
Dépenses extraordinaires	1.500	1.500
Total général des dépenses	48.593,60	48.673,60
Total général des recettes	48.593,60	48.673,60
Excédent	0	0

**Article 2 :**

Le montant de la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2019 fixée initialement à 32.243,49€ est diminué à 31.023,49€

**Article 3 :**

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx.

- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

**Article 4 :**

En vertu de l'art. L3162-3. §1<sup>er</sup>, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1<sup>er</sup>, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**5. Modification du subside de prix octroyé à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'exercice 2019**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2019,

Vu la Circulaire du 19 janvier 2016 relative à la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu le Code de la TVA notamment les articles 4 et 44,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 par laquelle celui-ci a octroyé un subside de prix de 142.758,05€ à la Régie communale autonome du Roeulx pour l'exercice 2019,

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville augmente le subside de prix de 23.400€ pour permettre à la Régie communale autonome de fonctionner correctement en 2019, compte tenu principalement du paiement du dividende de 16.400€ sur les bénéfices 2018 et des frais d'entretien des terrains de football des deux sites sportifs gérés par la Régie,

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à la modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2019 à l'article budgétaire 7642/33202,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière ff en date du 20/09/2019, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière ff en date du 20/09/2019, et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix "pour",

Par 4 "abstentions" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas et de Madame Graceffa ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le subside de prix octroyé à la Régie communale autonome pour l'exercice 2019 est porté à 166.158,05€,

**Article 2**

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2019 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

**Article 3**

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

#### **Article 4**

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des factures à introduire par la Régie.

#### **Article 5**

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière ff et à la Régie Communale Autonome du Roeulx.

### **6. Charte Eclairage public ORES ASSETS**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°, f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 5.625,75€ HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1<sup>er</sup> janvier 2020** ;

**Article 2 :** de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

#### **7. CONVENTION CADRE : remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de service public en matière d'éclairage public,

Considérant qu'Ores propose à la Ville du Roeulx un programme de renouvellement de son parc afin de remplacer celui-ci le 31 décembre 2029 au plus tard,

Considérant la convention annexée à la présente délibération qui fixe le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra ainsi que les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente,

Considérant l'intérêt économique et environnemental que revêt ce projet pour la Ville,

Considérant que le projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour 2020 est actuellement estimé à 86.000€ htva dont 67.000€ htva soit 81.070€ tvac à charge du budget communal 2020,

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires sera pris en charge par Ores Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et sera intégré dans ses tarifs d'utilisation du réseau,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal marque son accord sur l'estimatif du projet et sur la convention à passer avec Ores laquelle fixe l'ensemble des modalités possibles d'intervention sans pour autant les définir précisément, une ou plusieurs offres devant parvenir à la Ville ultérieurement aux études par dossier à réaliser par Ores,

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 07/10/2019 conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que la Directrice financière ff a rendu un avis favorable en date du 07/10/2019,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Lundi 21 octobre 2019

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver la convention cadre, à passer avec l'Intercommunale Ores Assets SCRL, relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.

**Article 2**

Les crédits budgétaires seront inscrits au budget extraordinaire 2020 à l'article suivant : 426/73554 : 20200008 : 81.070€ - Maintenance extraordinaire de l'éclairage public.

La dépense sera financée par emprunt.

**Article 3**

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière ff et à l'intercommunale Ores Assets.

**4. Finances - taxes**

**8. Approbation des règlements fiscaux pour les exercices 2020 à 2025**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'arrêté du SPW - Département des finances locales de nos règlements fiscaux pour les années 2020 à 2025 ;

**Est informé de l'approbation des règlements fiscaux pour les exercices 2020 à 2025 de la ville du Roeulx votés en séance du Conseil communal en date du 26 août 2019.**

**9. Redevance sur la mise à disposition de chalets**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant l'organisation d'évènements par la Ville du Roeulx, notamment le Marché de Noël, au cours desquels la Ville met des chalets de taille identique à disposition de groupements, associations, commerçants, ... et ce, moyennant rétribution ;

Considérant qu'une différence de tarification peut être établie selon les domaines d'activités considérant que le secteur Horeca génère plus de profit que les autres secteurs ;

Considérant également qu'il y a lieu de fixer un taux au m<sup>2</sup> pour les activités qui, lors du Marché de Noël, n'ont pas lieu dans un chalet mais à l'intérieur de l'Hôtel de Ville ou bien sous un chapiteau, tel que de l'artisanat local dont la Ville souhaite encourager le développement ;

Considérant que l'administration communale du Roeulx ne possède pas toute la logistique nécessaire à l'organisation du Marché de Noël (personnel pour la surveillance de nuit, chapiteau, mise à disposition de matériel divers, ...) et que les locataires potentiels pourraient proposer de tels services ;

Attendu qu'en compensation des services dont question aux alinéas précédents, une exonération du paiement de la location du chalet ou de l'occupation de l'espace public serait appropriée ;



Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 17 septembre 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour",

Par 4 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas et de Madame Graceffa ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur la mise à disposition de chalets et / ou d'emplacements lors du Marché de Noël.

**Article 2**

La redevance est due, au comptant, par le sollicitant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 3**

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants :

- 150 € par chalet dédié à la vente de boissons et/ou alimentation
- 81 € par chalet dédié à la vente d'articles cadeaux divers (hors boissons et produits alimentaires)

La redevance est fixée à 1,50 €/m<sup>2</sup> par jour d'occupation de l'espace public sous chapiteau ou dans l'Hôtel de Ville.

**Article 4**

Lors du Marché de Noël, des chalets seront mis gratuitement à disposition de groupements, associations, commerçants ou autres qui fourniront un service ou une prestation que la Ville du Roeulx ne sait pas assurer elle-même.

**Article 5**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **5. Marchés Publics**

### **10. Travaux d'entretien aux voiries communales - Exercice 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Lundi 21 octobre 2019

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'entretien aux voiries communales - Exercice 2019" a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint Antoine,1 à 7021 Havré ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2019/003 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint Antoine,1 à 7021 Havré ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 245.085,10 € hors TVA ou 296.552,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 voté au Conseil communal du 17 décembre 2018 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/731-60 (n° de projet 20190047) : 300.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 octobre 2019 auprès de la Directrice financière ff ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 11 octobre 2019 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/10/2019,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**DECIDE :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2019/003 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien aux voiries communales - Exercice 2019", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint Antoine,1 à 7021 Havré. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 245.085,10 € hors TVA ou 296.552,97 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3 :**

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :**

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 :  
- article 421/731-60 (n° de projet 20190047) : 300.000,00 € et sera financé par un emprunt.

## 6. Administration générale

### 11. IPFH - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2019 - Approbation du point porté à l'ordre du jour

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'invitation de l'IPFH à l'A.G. extraordinaire du 12 novembre 2019 à 18h00 ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale IPFH ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune/ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IPFH du 12 novembre 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point unique de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale I.P.F.H.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver le point unique de l'ordre du jour, à savoir : Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie.

**Article 2 :**

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3 :**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :**

Que la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale IPFH (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 5 novembre 2019. Toutefois, le Président de l'Assemblée peut, par décision qui sera la même pour tous, admettre des délibérations déposées tardivement ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre des pouvoirs locaux.

## 7. Travaux

### 12. Règlement complémentaire de circulation routière

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux le 13 septembre 2019 par le service mobilité de la ZP de la Haute Senne ;

Considérant que la mesure s'applique à la communale ;

A l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Rue de la Renardise entre l'entrée dans l'agglomération de Le Roeulx et la chaussée de Mons :

- L'abrogation du stationnement alterné semi mensuel ;
  - Les interdictions de stationner :
    - Du côté pair, entre le n°16 et la chaussée de Mons ;
    - Du côté impair, entre le n°9 et la sortie de l'agglomération de Le Roeulx ;
- Via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendante

**Article 2 :**

Faubourg de Binche :

L'interdiction de stationner, du côté impair, juste après l'accès du n°33 (venant du centre) sur une distance de 5 mètres, via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

**Article 3 :**

Rue S. Manet :

L'établissement d'une zone d'évitement striée triangulaire d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, du côté impair, 50 mètres avant le n°4 (venant de Thieusies) via le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

**Article 4 :**

Rue de Ville :

L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres :

- Du côté impair, 50 mètres avant le n°1 ;
  - Du côté pair à hauteur du poteau d'éclairage n° 121/01436 ;
- Via le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

**Article 5 :**

Rue du Mont Coupé :

L'établissement d'une zone d'évitement striée triangulaire d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, du côté impair, à hauteur du poteau d'éclairage n°121/00949 via le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

**Article 6 :**

Agglomération de Gottignies :

La modification de l'agglomération de Gottignies comme suit :

- Rue Vent Val, 150 mètres avant le n°121(venant de Le Roeulx) ;
- Rue S.Manet, 120 mètres avant le n°4 (venant de Thieusies) ;
- Rue de Ville, 120 mètres avant le n°1 (venant de Ville Sur Haine) ;
- Rue du Mont Coupé à hauteur du pignon du n°13 de la rue des Fonds.

Via le placement de signaux F1 et F3.

**Article 7 :**

Placement de coussins aux endroits suivants :

- Rue du Vent Val à hauteur du n°1 et 70 mètres avant le n°121 (venant de Le Roeulx) ;
- Rue S. Manet 50 mètres avant le n° le n°4, (venant de Thieusies) ;

- Rue de Ville 50 mètres avant le n°1 (venant de Ville Sur Haine) et à hauteur du poteau d'éclairage n° 121/01436.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**8. Question d'un conseiller**

**13. Motion : Agir pour le climat**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant les nombreux avertissements émis par les scientifiques concernant la problématique du réchauffement climatique ces 30 dernières années,

Considérant que le PST de la Ville du Roeulx prévoit des projets de développement durable notamment les projets relatifs à la préservation du patrimoine, de la biodiversité, à la performance énergétique, à la réduction des déchets,

Considérant que la ville peut contribuer à son niveau et selon ses moyens à la réalisation des objectifs climatiques au travers de ces différents projets,

Considérant que le PAEDC permet de fixer des objectifs, déterminer les moyens nécessaires à leur réalisation et dresser le bilan des actions entreprises,

Considérant que la première étape consiste à élaborer le PAEDC et doit être réalisée dans les 2 ans qui suivent l'adhésion à la Convention des maires,

Considérant que le PAEDC nécessite donc un financement pour expertise en externe et des ressources humaines en interne,

Considérant que les ressources humaines internes nécessaires à l'élaboration du PAEDC requiert une personne à mi-temps durant environ 1 an,

Considérant l'engagement pris à travers le PST de devenir un exemple en matière de développement durable,

Après en avoir délibéré,

- Pour l'amendement de la motion :

A l'unanimité des membres présents

- Pour l'approbation de la motion :

Par 15 voix "pour" ;

Par 4 "abstentions" de Madame Graceffa et de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

De s'engager à signer la Convention des Maires le plus tôt possible.

**Article 2 :**

De mettre en œuvre un Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC) avec la collaboration de la Province.

**Article 3 :**

De désigner un agent communal chargé de l'élaboration et du suivi du PAEDC.

*Lors des délibérations sur ce point, la minorité sollicite une suspension de séance afin de pouvoir débattre sur l'amendement proposé.*

*Il est accordé une suspension de séance de 3 minutes avant de passer au vote.*

9. Administration générale

14. Question écrite des membres du Conseil communal (R.O.I. Du Conseil Communal - Art. 12b.)

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
Considérant le règlement intérieur du conseil communal et notamment son article 12 bis ;  
Considérant que tout membre du conseil communal peut poser une ou plusieurs questions lors d'une réunion du conseil, étant entendu que celle-ci devra être déposée 5 jours francs avant la date dudit Conseil communal ;

Considérant la question suivante :

Question de Monsieur G. BOMBART (Alternative) :

**Construction de logements publics et privés à la rue de Savoie :**

Suite à l'intervention du Bourgmestre à ce sujet au dernier conseil communal et afin de répondre aux citoyens qui nous questionnent, le collège pourrait-il répondre aux questions suivantes :

- Une réunion avec les riverains a-t'elle été organisée ?
- Combien de logements privés seront construits ?
- Quelles sont les conséquences de ces modifications sur ce marché public ? Impact financier et autres ?

Considérant la réponse du Collège communal :

**Construction de logements publics et privés à la rue de Savoie :**

- Aucune rencontre citoyenne n'a été organisée. Celle-ci n'est obligatoire que dans le cas d'une demande de permis de classe 1 ;
- Il ressort de la réunion organisée avec le fonctionnaire délégué que 24 logements pourront être construits au lieu des 36 prévus initialement ;
- Les conséquences pourront être analysées dès réception d'une décision de l'entreprise Lixon sur le nouveau projet.

**HUIS-CLOS**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 30.

Par le Conseil,

Le Directeur général ff



Grégory Chéront

Le Bourgmestre



Benoit Friart